

VD_FINDINFO ML / 2018 / 46 vom 27. April 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2018___46

FR: VD_FINDINFO ML / 2018 / 46 du 27 avril 2018

IT: VD_FINDINFO ML / 2018 / 46 del 27 aprile 2018

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, CAUSE DE L'OBLIGATION, COMMANDEMENT DE PAYER, PRESTATION PÉRIODIQUE | 67 al. 1 ch. 4 LP, 69 al. 2 ch. 1 LP, 80 al. 1 LP

Erwägungen

E. 2

juillet 2014/242 ; CPF 17 décembre 2013/501 ; CPF 16 mars 2012/80 ; CPF 9 janvier 2012/20 ; CPF 4 mars 2010/100 ; CPF 29 octobre 2009/369) ; elle a rappelé que ces exigences de forme étaient justifiées et n'apparaissaient pas disproportionnées en raison des conséquences rigoureuses d'une mainlevée définitive pour le débiteur, qui, le cas échéant, ne peut plus agir en libération de dette (CPF 5 avril 2016/113 ; CPF 17 décembre 2013/501 ; CPF 9 janvier 2012/20). b) En l'espèce, le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 1^{er} septembre 2016 dont la recourante se prévaut a été envoyé pour notification aux parties le

E. 6

mars 2017. L'appel interjeté le 20 mars 2017 contre ce prononcé par l'intimé ne contient pas de requête d'effet suspensif. Il résulte en outre de l'arrêt de la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du 13 juin 2017 que l'exécution des mesures protectrices de l'union conjugale décidées en première instance n'a pas été suspendue durant la procédure d'appel. Il est ainsi établi que le prononcé invoqué comme titre de mainlevée définitive était bien exécutoire lorsque le commandement de payer a été notifié à l'intimé le 28 avril 2017 et qu'il l'était toujours au moment où le prononcé attaqué a été rendu, l'appel ayant finalement été rejeté dans la mesure où il était recevable. Cela étant, la poursuite porte notamment sur la somme de 14'600 fr. réclamée à titre d'arriérés de contributions d'entretien, soit de prestations périodiques. Or, comme l'a retenu à juste titre le premier juge, les périodes en cause ne sont pas indiquées dans le commandement de payer. En application des jurisprudences fédérale et cantonale précitées, il n'est ainsi pas possible de déterminer l'identité entre les créances en poursuite et les créances constatées par le titre produit. C'est en vain que la recourante fait valoir que l'intimé pouvait identifier les créances qui lui étaient réclamées sur la base du prononcé du 1^{er} septembre 2016 et de la lettre qui a été adressée à son conseil le 13 mars 2017. En effet, le prononcé du 1^{er} septembre 2016 fixe des contributions distinctes pour la recourante et les enfants des parties. Le montant de ces contributions varie en fonction de la période considérée. Le prononcé n'est donc manifestement pas suffisant à lui seul pour déterminer la créance en poursuite. En outre, la recourante admet implicitement que l'intimé a payé certains montants. Par ailleurs et comme rappelé ci-dessus, la lettre du 13 mars 2017 ne saurait remédier au manque de précision du commandement de payer, qui doit se suffire à lui-même. On relève au

demeurant que cette lettre ne contient aucun calcul de la somme réclamée. C'est donc à juste titre que le premier juge a considéré que la mainlevée devait être refusée pour la somme de 14'600 francs. La poursuite porte également sur le montant de 10'000 francs. Le commandement de payer précise que ce montant correspond à la provisio ad litem mise à la charge de l'intimé au chiffre V du dispositif du prononcé du 1^{er} septembre 2016. Ce chiffre mentionne effectivement que l'intimé est astreint à verser à la recourante une provisio ad litem de 10'000 fr., payable jusqu'au 31 mars 2017. L'identité entre la créance réclamée en poursuite et la créance constatée dans le titre exécutoire est ici manifeste. L'intimé, quant à lui, ne fait valoir aucun moyen libératoire. Le fait qu'il annonce son intention de demander une modification des mesures prononcées est à ce stade sans conséquence. Ainsi, et comme le premier juge l'a du reste reconnu dans le cadre de sa motivation, la mainlevée définitive devait être prononcée à concurrence de la somme de 10'000 fr. plus intérêt à 5% l'an dès le 1^{er} avril 2017, lendemain de l'échéance de paiement fixée par le prononcé (art. 102 al. 2 et 104 al. 1 CO [Code des obligations ; RS 220]). III. En conclusion, le recours doit être partiellement admis et le prononcé attaqué réformé dans le sens indiqué ci-dessus. Vu le sort du recours, les frais des deux instances doivent être répartis entre les deux parties (art. 106 al. 2 CPC). Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 360 fr., sont ainsi mis par trois cinquièmes, soit 216 fr., à la charge de la poursuivante et par deux cinquièmes, soit 144 fr., à la charge du poursuivi, qui doit verser ce dernier montant à la poursuivante à titre de restitution partielle d'avance de frais. La poursuivante a droit à des dépens de première instance (art. 6 TDC [tarif des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]). Au vu des écritures déposées par son conseil, soit deux lettres et deux bordereaux de pièces, il se justifie d'appliquer l'art. 20 al. 2 TDC et de réduire le montant qui serait celui des pleins dépens à 1'500 francs. Compte tenu en outre du fait que la poursuivante n'obtient que deux cinquièmes de ses prétentions, les dépens sont arrêtés à 300 francs. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 570 fr., sont laissés à la charge de l'Etat par trois cinquièmes, soit 342 fr., la recourante étant au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours, et mis à la charge de l'intimé par deux cinquièmes, soit 228 francs. L'intimé doit verser à la recourante des dépens réduits de deuxième instance fixés à 600 fr., soit deux cinquièmes de 1'500 fr. (art. 8 TDC). Le conseil d'office de la recourante, qui n'a pas déposé de liste de ses opérations, a droit à une rémunération équitable de la part du canton (art. 122 al. 1 let. a CPC). Celle-ci est fixée, pour les opérations nécessaires en deuxième instance dont la durée peut être estimée à quatre heures, à 720 fr., plus 100 fr. de débours, plus TVA à 7,7% (art. 2 et 3 al. 2 et 3 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]). La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.